# الاتحاد الأفريقي



#### **UNIÃO AFRICANA**

# AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503 Site internet: <u>www.african-court.org</u> Emaill:<u>registrar@african-court.org</u>

## **REQUÊTE N°032/2020**

# HOUNGUE ERIC NOUDEHOUENOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

# RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

#### I. LES PARTIES

 Le 15 octobre 2020, Houngue Eric NOUDEHOUENOU (le Requérant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (État défendeur).

#### II. OBJET DE LA REQUÊTE

#### A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requérant allègue que dans une procédure civile opposant la Collectivité HOUNGUE Gandji représentée par HOUNGUE Clément et HOUNGUE Gabriel Akomagnon, demanderesse à AKOBANDE Bernard, AMASSE Hilaire, KOUTO Gabriel, KOUTO Anne épouse POGLE et HOUENOU Eleuthère, défendeurs, devant le TPI de Cotonou, il avait formé une intervention volontaire. La collectivité Houngue Gandji sollicitait la confirmation de la propriété de seize hectares quarante-et-un ares et quatre-vingt-quatre centiares (16ha 41 84ca) sis au quartier Agla, à Cotonou, tandis que l'intervention du Requérant portait sur la confirmation de propriété de deux hectares cinquante ares (2,5 ha) morcelée de cette superficie.

3. Le Requérant explique que, dans ladite cause, le TPI de Cotonou a rendu, le 05 juin 2018, « à son insu », un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

#### Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, de droit de propriété foncière et domaniale et en premier ressort ;

*(…)* 

Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de son désistement d'action ; Constatons que les nommés Kouto Anne épouse Pogle et Gabriel Kouto sont présumés propriétaires des parcelles « S » du lot n° 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 et « R » du lot numéro 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;

Constatons que l'association DJA-VAC représentée par Koty Bienvenue a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandii :

- Confirme les droits de propriété de Pedro Julie sur les parcelles relevées à l'état des lieux sous les numéros 403h et EL 404h du lotissement d'Agla;
- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392
   F;
- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;

- L'association DJA-VAC sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;
- Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour relever appel.
- 4. Le Requérant soutient que par une telle décision, il a été « arbitrairement » privé de son droit de propriété sur son domaine de deux hectares cinquante ares (2,5 ha) sis à Cotonou.

#### B. Violations alléguées

- Le Requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
  - i) Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
  - ii) Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ci après dénommé « PDCIP ») ;
  - iii) Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PDCIP et 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « DUDH »).

# III. DEMANDES DU REQUÉRANT

- 6. Dans sa Requête introductive d'instance, le Requérant demande à la Cour de :
  - i. Se déclarer compétente ;

- ii. Constater et tirer toutes les conséquences de ce qu'il est mis dans l'impossibilité de produire au dossier judiciaire devant la Cour de céans le certificat de non-appel parce qu'en violation des articles 30 du Protocole et 2(3)(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le défendeur l'en a empêché en n'exécutant pas les décisions des 06 mai 2020-Requête n°004/2020, 25 septembre 2020 et 04 décembre 2020, Requête 003/2020 Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin;
- iii. De l'exempter de l'épuisement des recours internes pour fait d'entrave à l'exercice de toutes les voies de recours internes par voie de violation des décisions de la Cour de céans, pour défaut de perspective raisonnable de succès tiré de l'existence d'entraves aux droits de la défense et au droit d'assister à son procès, pour cause de prolongement anormal des délais de procédure, pour les caractères insatisfaisant et inefficace des recours internes, en l'espèce ;

### iv. Déclarer la Requête recevable ;

- v. Dire que l'article 14 de la Charte s'applique au cas d'espèce et que son droit de propriété sur son domaine de 2,5 ha sis à Agla dans la Commune de Cotonou est protégé par l'article de la Charte ;
- vi. Dire que l'État défendeur a effectivement violé ses droits humains protégés par les articles 3, 7(1) et 14 de la Charte ; 2(3), 14(1) et 26 du PIDCP ; 8 de la DUDH ;
- vii. Dire et juger que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(a) de la Charte du chef de ce que quatorze (14) ans sans issue définitive est déjà une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, au sens des règles 50(2)(e) du Règlement, des articles 7(1)(d) et 56(5) de la Charte ;

- viii. Dire et juger qu'en empêchant le Requérant de produire le certificat de nonappel devant la Cour de céans, le défendeur a violé son droit à un recours effectif et le droit d'obtenir des mesures provisoires, eu égard à l'Ordonnance du 29 mars 2021 ayant rejeté la mesure sollicitée par le Requérant pour défaut dudit certificat;
- ix. Constater et tirer les conséquences de droit de ce que l'État défendeur n'a fourni, devant la Cour de céans, aucune preuve attestant qu'il a été informé de la date de clôture des débats, de la date du prononcé du délibéré du jugement n°006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du Tribunal de Cotonou, ni aucune preuve attestant qu'il a reçu notification de ce jugement litigieux, ni aucune preuve qui atteste que ce dernier n'est pas ainsi arbitrairement forclos du droit d'appel dont le délai est échu depuis le 05 juillet 2018, ni aucune preuve attestant que le défendeur a annulé ce jugement litigieux comme l'exige l'article 547 du code de procédure, ni la preuve que ce jugement n'est pas définitif à son égard, ni aucune preuve d'exécution des décisions antérieures de la Cour de céans rendues à sa faveur ;
- 7. Au titre des réparations, le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures suivantes :
  - Faire cesser sans délai, tout trouble à la jouissance paisible de son droit de propriété;
  - ii. Annuler la décision n°006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du TPI de Cotonou dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de céans ;
  - iii. Lui payer les préjudices financiers de pertes de revenus sur son droit de propriété dont il a été arbitrairement privé par la décision du TPI de Cotonou, pour la somme de 1.250 francs CFA par m² et par année, multipliée par la superficie de 2,5h sur la période allant du 5 juin 2018, jusqu'à la date d'exécution effective de la décision de la Cour de céans ;

- iv. Lui payer les sommes suivantes : sept millions (7.000.000) francs CFA pour la défense devant le TPI de Cotonou, quatorze millions (14.000.000) francs CFA pour la défense devant la Cour de céans et un million cinq cent (1.500.000) francs CFA pour les frais d'envoi et de voyage devant la Cour, payables sur présentation de facture ;
- v. Lui payer une somme d'argent qu'il plaira à la Cour de fixer, à titre de réparation du préjudice moral ;
- vi. Lui payer les intérêts composées au taux d'intérêt légal par an, sur les indemnisations financières allouées, jusqu'à leur entier paiement ;
- vii. Lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA pour chaque mois d'inexécution des mesures à caractère non financier ;
- viii. Payer les frais de procédure.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Greffe à l'adresse électronique <u>registrar@african-court.org</u> ou consulter notre site internet <u>www.african-court.org</u> <u>court.org</u>

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, ratifié par l'État concerné.